

CONDITIONS GENERALES POUR LA MAINTENANCE EN FRANCE DES MATERIELS INCENDIE

1 – GENERALITES

La maintenance est définie par l'ensemble des activités permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifique ou en mesure d'assurer un service déterminé dans le cadre des textes référentiels cités dans le contrat de maintenance.

La signature par le client du contrat de maintenance implique son acceptation des présentes conditions générales.

Sauf stipulations contraires, le contrat de maintenance ne comprend pas la fourniture des pièces nécessaires pour atteindre cet objectif.

Le contrat de maintenance ne couvre pas le cas des travaux en régie où l'entreprise régisseur n'a pas la responsabilité d'un prestataire mais agit seulement comme loueur de main-d'œuvre.

2 – ETAT DES EQUIPEMENTS

Le client fournira l'inventaire des extincteurs répertoriés (location, type, année de mise en service) et la liste des extincteurs à réévaluer conformément à la réglementation. Dans le cas contraire, il doit être spécifié que le relevé exact sera établi par le prestataire de service à l'issue de la première vérification annuelle.

De même, s'il y a lieu, le client remettra le registre de sécurité, afin de permettre à la société de maintenance de connaître la nature, l'ampleur et la fréquence des opérations de maintenance déjà exécutées.

3 – TRAVAUX OU FOURNITURES SUPPLEMENTAIRES

Si la société de maintenance considère, après visite de l'installation, que des travaux ou fournitures non prévus au contrat s'avèrent nécessaires, la société de maintenance en informera aussitôt le client en lui fournissant la liste des travaux ou fournitures et des pièces nécessaires accompagnées d'une justification technique et d'une estimation de prix, sauf si le montant total des pièces ne dépasse pas 200 € HT.

En cas, soit de refus, soit de retard, du client d'accepter d'effectuer les travaux nécessaires, la société de maintenance n'encourra aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter.

4 – MODIFICATION

Le client informera par écrit la société de maintenance de toutes les modifications, à savoir tous les ajouts ou retrais de matériels visés au contrat ou tout élément pouvant changer la nature du risque.

5 – EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Accès au site et à l'installation

La société de maintenance ou ses délégués auront l'accès libre et sans danger (balisage éventuel) à l'installation avant la signature du contrat en vue de sa rédaction et après sa signature pour son exécution. L'installation par ailleurs devra être disponible pour l'intervention de maintenance. Le client devra informer le contractant des contraintes et obligations techniques et de sécurité que pourraient engendrer l'environnement sur son intervention.

5.2. Interlocuteur désigné

Le client désignera un correspondant, personne physique qui

5.3. Constat de visite

Chaque visite de maintenance fera l'objet d'une signature par le correspondant portée sur un bulletin de visite.

5.4. Registre de sécurité

S'il existe, le registre de sécurité est renseigné et signé par le vérificateur.

5.5. Mise à disposition d'un local

En cas de besoin, un local approprié pour l'exécution des travaux de maintenance sera gracieusement mis par le client à la disposition de la société de maintenance.

5.6. Moyens de maintenance disponibles sur le site

S'il existe des sujétions ou des outillages particuliers nécessités par l'environnement du site objet de la maintenance, ceux-ci seraient décrits au contrat et les moyens correspondants mis à la disposition sur le site par le client et sous sa responsabilité.

6 – REFUS OU REPORTS DU FAIT DU CLIENT

Si pour des raisons imputables au client la maintenance du matériel ou du système est repoussée ou retardée, la société de maintenance sera en droit de demander au client la compensation des coûts supplémentaires résultant du report ou de l'attente de l'intervention. Par ailleurs, la société de maintenance ne saurait être tenue pour responsable des

conséquences du retard ou de la non exécution des prestations.

7 – SOUS-TRAITANCE

A moins qu'il n'en soit autrement stipulé, la société de maintenance pourra sous-traiter partiellement les prestations après avoir préalablement prévenu le client. Une telle sous-traitance ne déchargera en aucune façon la société de maintenance de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat.

8 – FACTURATION PAIEMENT

8.1. Facturation

Sauf conditions particulières, le prix de la prestation est calculé compte tenu de l'exécution des prestations pendant les heures normales de travail de la société de maintenance, et hors sujétions particulières.

8.2. Paiement

Le contrat détermine les conditions de paiement. A défaut, le paiement interviendra à réception de la facture. Toute traite soumise à l'acceptation doit être revenue acceptée par l'acheteur dans les huit jours de son envoi par le vendeur.

En cas de non paiement par le client des sommes dues aux dates et dans les délais prévus en conditions particulières, la société de maintenance sera en droit de résilier le contrat de plein droit, ou de suspendre ses prestations.

Conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et à la Directive européenne 2003/35 CE du 29 juin 2000 :

Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier au plus tard au 30^e jour suivant la date de réception du matériel. Les acomptes seront toutefois payés au comptant.

Tout retard donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de sept points.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai de 30 jours, qui représente les usages professionnels du SYFEX, et sauf raison objective justifiée par le client, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L.442-6-7° du Code de Commerce tel qu'il résulte de la loi du 15 mai 2001 précitée.

Les paiements sont effectués au siège du vendeur, et sauf accord contraire sont faits nets et sans escompte.

Les dates de paiement convenues ne peuvent être retardées sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

En cas de retards significatifs, le vendeur se réserve la possibilité de ne pas accepter de nouvelles commandes de cet acheteur.

9 – REVISION DE PRIX

Le prix est révisable au moins annuellement selon modalités précisées en conditions particulières.

10 – HORAIRE DE TRAVAIL

L'horaire de travail normal des intervenants est celui de la société de maintenance, à savoir : 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 15 – 17 h 30.

11 – HYGIENE ET SECURITE

11.1. Législation en vigueur

Le contrat doit, en tout point, être régi, conclu et exécuté conformément à la législation en vigueur à la signature du contrat (notamment le décret n° 92-158 du 20 février 1992), et à l'initiation du client.

11.2. Conditions de travail

Si les conditions de travail viennent à se modifier, un avenant sera apporté au contrat.

12 – DUREE

La durée initiale du contrat est précisée en conditions particulières, sauf dispositions contraires la durée initiale est d'un an.

13 – RENOUVELLEMENT

Passé sa période initiale, le contrat se reconduit tacitement pour des périodes successives de un an, sauf dénonciation notifiée par écrit au contractant moyennant respect d'un préavis de trois mois.

14 – GARANTIE SUR MATERIEL

En aucun cas l'intervention de maintenance, même si elle est effectuée par les services du constructeur, ne peut s'interpréter comme une extension de la garantie du constructeur et toute garantie spécifique éventuelle doit être précisée en conditions particulières.

15 – RESILIATION

Chacune des parties sera en droit de résilier le contrat si l'autre partie est, soit soumise à une procédure collective, soit défaillante pour l'un des motifs suivants donnés non limitativement :

- ✚ non respect des échéances de paiement,
- ✚ non signature d'un avenant toutes les fois que celui-ci est prévu dans les présentes conditions,
- ✚ non respect des obligations relatives à l'exécution des prestations (cf. § 5)

16 – RESPONSABILITE

La société de maintenance apportera, dans l'observation des règles de l'art, toute diligence dans l'exécution de sa mission telle que définie au contrat. A défaut de stipulation contraire, la société de maintenance est tenue exclusivement à une obligation de moyens, en tout état de cause, le client restant « gardien de la chose ».

La responsabilité de la société de maintenance ne s'appliquera pas aux défauts ou problèmes dus :

- ✚ à une utilisation incorrecte, anormale ou non conforme aux spécifications techniques du constructeur et, le cas échéant, aux recommandations de la société de maintenance,
- ✚ à un manque de collaboration du client dans l'exécution des prestations,
- ✚ à la non accessibilité du matériel d'incendie,
- ✚ à une adjonction ou modification définies au chapitre 4, à moins qu'elles aient donné lieu à la signature d'un avenant,
- ✚ à une prestation réalisée par des tiers,
- ✚ à des vices sur des fournitures ou matériels fabriqués par des tiers

La société de maintenance sera responsable des dommages causés aux matériels ou aux systèmes et imputables à une faute de sa part ou des personnes qu'elle a déléguées en vertu du contrat, étant entendu qu'à défaut de stipulation contraire, cette responsabilité est limitée à une fois la redevance périodique plafonnée à un an.

La société de maintenance ne sera pas tenue pour responsable des pertes de production, de profit ou de tout dommage direct ou indirect ou perte consécutive que pourrait supporter le client du fait de ses interventions de maintenance dans le cadre du contrat.

En tout état de cause, la responsabilité du contractant cesse à la remise à disposition de l'équipement au client, ou au départ du personnel du contractant.

17 – FORCE MAJEURE

Les circonstances ci-après énumérées non limitativement seront considérées comme circonstance de force majeure ayant un effet suspensif sur le contrat :

- ✚ grève,
- ✚ incendie,
- ✚ interruption des moyens de transport,
- ✚ ... et plus généralement, toute circonstance indépendante de la volonté des parties et empêchant l'une des parties d'exécuter ses obligations.

Si les circonstances de force majeure durent pendant une période excédant trois mois, chacune des parties sera en droit de résilier par écrit le contrat sans encourir une responsabilité ultérieure.

18 – LANGUE FAISANT FOI

Sauf stipulation contraire, la version en langue française du contrat sera considérée comme le texte original.

Le contrat ne sera amendé que par écrit. « Par écrit » signifiera de façon manuscrite, dactylographiée, imprimée ou par télécopie ou télégramme.

19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, seul est compétent le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve la société de maintenance.